

Acquisition et utilisation des points

Le compte personnel de prévention de la pénibilité du salarié exposé sera crédité chaque année de 4 points (8 points en cas de polyexposition).

Les salariés exposés, dont le contrat commence et se finit en cours d'année, acquièrent deux points par période d'exposition à plusieurs facteurs de risques professionnels et un point s'ils sont exposés à un seul facteur.

Par ailleurs, le nombre total de points cumulables tout au long de la carrière est plafonné à 100 points.

Les points acquis peuvent être utilisés par le salarié pour financer :

- Soit une formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé,
- Soit une réduction du temps de travail,
- Soit des trimestres de majoration d'assurance vieillesse.

Les 20 premiers points doivent être utilisés pour financer une action de formation.

A noter : 1 point permet la prise en charge de 25 heures de formation.

Les salariés les plus âgés bénéficient d'un barème bonifié. Les règles sont aménagées afin de leur faciliter l'accès au temps partiel ou l'anticipation du départ à la retraite.

Ainsi :

- Pour les assurés nés avant le 30 juin 1956, les points inscrits seront doublés et aucun point ne sera réservé pour la formation.
- Pour les assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1959, aucun point ne sera réservé à la formation.
- Pour les assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962, les dix premiers points seront réservés pour la formation.

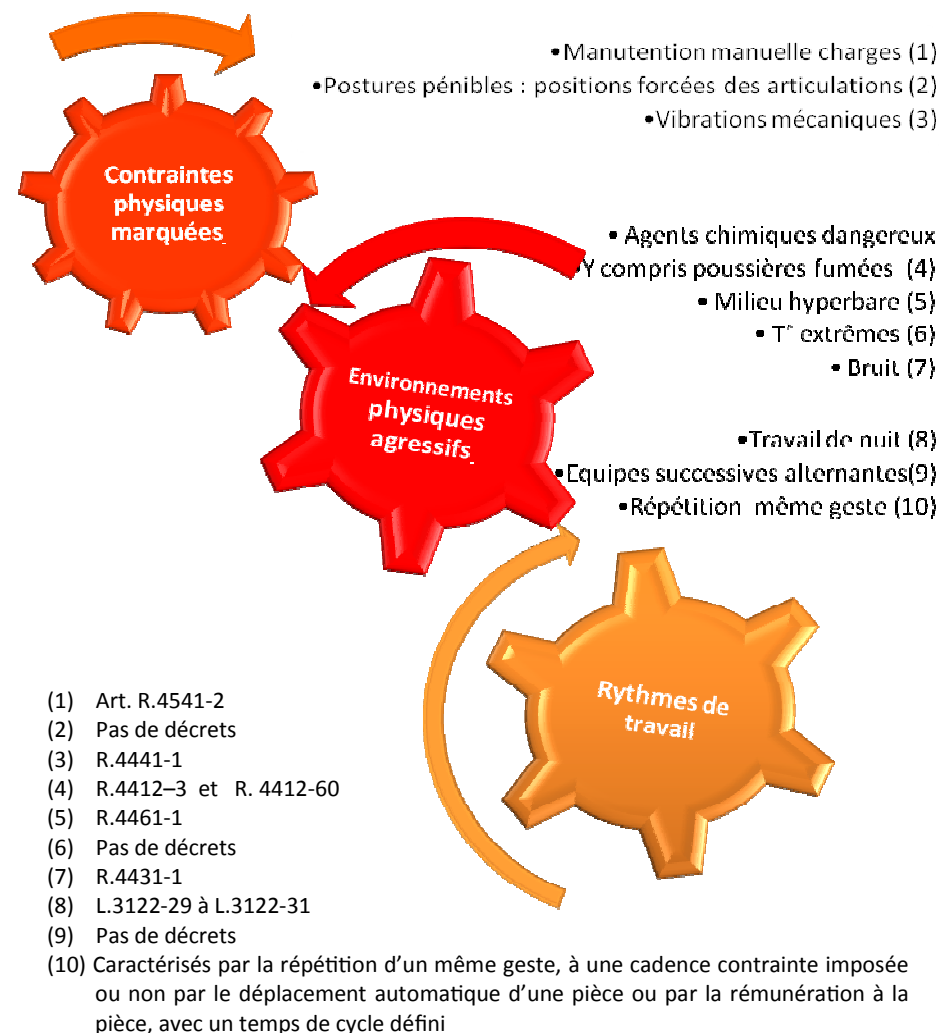
Le compte est actualisé chaque année.

Sources : dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail

COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE PÉNIBILITÉ

Article D.4161-2 Code du travail

Fixe les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition



- (1) Art. R.4541-2
- (2) Pas de décrets
- (3) R.4441-1
- (4) R.4412-3 et R. 4412-60
- (5) R.4461-1
- (6) Pas de décrets
- (7) R.4431-1
- (8) L.3122-29 à L.3122-31
- (9) Pas de décrets
- (10) Caractérisés par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

Entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015*	RYTHMES DE TRAVAIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit* Art. L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits /an
Travail en équipes successives alternantes*	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits / an
Travail répétitif* caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini Tableau MP :57/69/79/97/98	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 h/ an
	30 actions techniques ou+ par minute avec un temps de cycle > à 1 minute		

Entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016	CONTRAINTE PHYSIQUE MARQUÉE		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges Art. R. 4541-2 Tableau MP : 57/79/98	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations Tableau MP : 57/69/79/97/98	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
Vibrations mécaniques Art. R. 4441-1 Tableau MP : 57/69/97	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	

Entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 le 1 ^{er} janvier 2015*	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux Art. R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées Tableau MP : 1à5/8à22/25à27/30/30bis/52/59/61bis/67/70bis/70ter/71bis/81/85/90	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
Activités exercées en milieu hyperbare* Art. R. 4461-1 Tableau MP : 29	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures Extrêmes Tableau MP : 58/71	Température = <à 5 ° Celsius ou au moins= à 30 ° Celsius		900 heures par an
Bruit Art. R. 4431-1 Tableau MP : 42	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8heures d'au moins 80 dB (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

ART D.4161-2 : Fixe les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition.

ART D.4161-3 : L'exposition des travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'art. D.4161-2 est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle. Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations est constatées.

ART. D.4161-4 : Pour les travailleurs mentionnés à l'art. D.4162-1, une fiche de prévention des expositions est établie. Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition. L'employeur conserve par tout moyen les fiches de prévention des expositions de ses salariés pendant 5 ans après l'année à laquelle elles se rapportent.